

**Décision n° 03-1179
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 4 novembre 2003
abrogeant
des décisions
attribuant des ressources en numérotation à
la société Outremer Télécom
(numéros courts 3113 et 3697)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 modifié autorisant la société Infotel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 01-120 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Outremer Télécom ;

Vu la décision n° 03-534 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 avril 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Outremer Télécom ;

Vu la demande de la société Outremer Télécom reçue le 21 octobre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 4 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les décisions n° 01-120 en date du 31 janvier 2001 attribuant le numéro court 3697 et n° 03-534 en date du 22 avril 2003 attribuant le numéro court 3113 à la société Outremer Télécom (Siren : 383 678 760) sont abrogées à sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 novembre 2003

Le Président

Paul Champsaur